

GE_GERICHTE A/2657/2007 vom 8. Januar 2008

GE Cour de justice, 2008-01-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2657_2007

FR: GE_GERICHTE A/2657/2007 du 8 janvier 2008

IT: GE_GERICHTE A/2657/2007 del 8 gennaio 2008

Erwägungen

E. 7

Les parties ont été entendues en comparution personnelle le 1er octobre 2007. a. Le département n'avait pas connaissance d'autres rapports que ceux versés à la procédure. La mesure relative à la restriction de l'horaire avait été entièrement exécutée pendant l'été, l'établissement ayant été fermé pour cause de vacances. Le recours était donc devenu sans objet sur ce point. Quant au montant de l'amende, le département l'a maintenu, M. G _____ n'ayant fait des efforts qu'après le prononcé de la décision. b. Les recourants ont précisé qu'entre-temps, ils avaient engagé du personnel pour assurer la sécurité à la sortie de l'établissement. De plus, pour éviter que les clients du dancing ne restent à l'intérieur de la cité après la fermeture de l'établissement, ils avaient mis sur pied un service de minibus pour les reconduire au centre-ville.

E. 8

Au terme de l'audience, la cause a été gardée à juger. EN DROIT 1. Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable de ce point de vue (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2. Lors de l'instruction de la présente cause, les recourants ont indiqué que la restriction de l'horaire avait été entièrement exécutée, ce que le département a admis. Partant, le recours est devenu sans objet sur ce point, donc irrecevable. Seule reste litigieuse la quotité de l'amende, les recourants ne contestant pas le principe de celle-ci. 3. En cas d'infraction à la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement du 17 décembre 1987 (LRDBH - I 2 21), le département peut infliger aux contrevenants une amende de CHF 100.- à CHF 60'000.- (art. 74 ch. 1 LRDBH) et suspendre, pour une durée de dix jours à six mois, l'autorisation d'exploiter ou la retirer (art. 70 LRDBH), cas échéant suspendre ou retirer les autorisations complémentaires délivrées, telles que l'autorisation de prolonger l'horaire d'exploitation (art. 71 al. 1 et 2 LRDBH). 4. a. Les amendes administratives sont de nature pénale, car aucun critère ne permet de les distinguer clairement des amendes ordinaires pour lesquelles la compétence administrative de première instance peut au demeurant aussi exister. C'est dire que la quotité de la sanction administrative doit être fixée en tenant compte des principes généraux régissant le droit pénal (ATA/601/2006 du 14 novembre 2006 ; ATA/543/2006 du 10 octobre 2006 ; ATA/813/2001 du 4 décembre 2001 ; P. MOOR, Droit administratif : les actes administratifs et leur contrôle, vol. 2, Berne 2002, ch. 1.4.5.5, p. 139 ss). b. En vertu des articles 103 et 104 du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0) et de l'article 1 lettre a de la loi pénale genevoise du 17 novembre 2006 (LPG - E 4 05), il y a lieu de faire application des dispositions générales contenues dans le CP. Il est ainsi nécessaire que le contrevenant ait commis une faute, fût-ce sous la forme d'une simple négligence (HÄFELIN/MÜLLER/UHLMANN, Allgemeines Verwaltungsrecht, 5 ème éd.,

Zürich-Bâle-Genève 2006, p. 252, n. 1179). Selon des principes qui n'ont pas été remis en cause, l'administration doit faire preuve de sévérité afin d'assurer le respect de la loi (ATA/543/2006 du 10 octobre 2006 ; ATA/451/2006 du 31 août 2006 ; A. GRISEL, Traité de droit administratif, vol. 2, Neuchâtel, 1984, pp.646-648) et jouit d'un large pouvoir d'appréciation pour infliger une amende (ATA/415/2006 du 26 juillet 2006 et arrêts précités). La juridiction de céans ne la censure qu'en cas d'excès (ATA/281/2006 du 23 mai 2006). Enfin, l'amende doit respecter le principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 - Cst. - RS 101 ; ATA/234/2006 du 2 mai 2006). c. L'autorité qui prononce une mesure administrative ayant le caractère d'une sanction doit faire application des règles contenues à l'article 49 CP lorsque par un ou plusieurs actes, le même administré encourt plusieurs sanctions (ATF 122 II 180 ; 121 II 25 et 120 Ib 57 -58 ; RDAF 1997 I 100 , pp. 100-103 ; ATA/159/2006 du 21 mars 2006, rendus sous l'empire de l'ancien article 68 CP). Selon cette disposition, si l'auteur encourt plusieurs amendes, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion (art. 49 al. 1 CP). De plus, lorsqu'une personne est sanctionnée pour des faits commis avant d'avoir été condamnée pour une autre infraction, le juge doit fixer la sanction de manière à ce que le contrevenant ne soit pas puni plus sévèrement que si un seul jugement avait été prononcé (art. 49 al. 2 CP). 5. En l'espèce, l'établissement géré par M. G _____ n'a jamais fait l'objet d'une sanction autre que celle aujourd'hui litigieuse. Le rapport rédigé en 2006 ne contient que des renseignements généraux et ne peut donc pas être considéré comme un antécédent. De plus, les recourants ont pris des mesures énergiques afin d'améliorer la situation. Ils ont en particulier mis un service de transport à la disposition de leurs clients et renforcé la surveillance des parkings. Dans ces circonstances, le Tribunal administratif considérera que le montant de l'amende ne tient pas suffisamment compte des efforts consentis par les recourants, ni de l'absence d'antécédents. En conséquence, le montant de l'amende sera réduit à CHF 700.-, ce qui est plus conforme à ceux retenus par la jurisprudence dans des affaires similaires (ATA/405/2007 du 28 août 2007). 6. Le recours sera ainsi partiellement admis. Au vu des motifs ayant conduit à l'admission partielle du recours, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge des recourants, pris conjointement et solidairement, et une indemnité de procédure de CHF 500.- leur sera allouée, à la charge de l'Etat de Genève. Un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du département (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.